

Ist das Outsourcing von Datenbearbeitungsaufgaben mit den für Berufsgeheimnisträger geltenden Geheimnisschutznormen zu vereinbaren? Die Einhaltung der datenschutzrechtlichen Vorgaben für Auftragsdatenbearbeitungen allein vermag die Straflosigkeit des Outsourcings dann nicht zu begründen, wenn die infrage stehenden Daten einem spezifischen Geheimnisschutz (insbesondere nach Art. 321 des Strafgesetzbuches oder Art. 47 des Bankengesetzes) unterliegen. Die derzeit praktizierten Formen des Outsourcings lassen sich auch über Tatbestands- und Rechtfertigungslösungen nicht vollumfänglich in die Straflosigkeit führen. Deshalb sind dem Outsourcing von Datenbearbeitungsaufgaben bei Berufsgeheimnisträgern nach geltendem Recht deutliche Grenzen gesetzt.

Peut-on concilier l'externalisation du traitement des données (outsourcing) avec les devoirs de confidentialité des personnes soumises au secret professionnel ? Le fait de respecter les obligations découlant de la protection des données ne garantit pas l'impunité d'un outsourcing, lorsque les données concernées sont soumises à une protection particulière d'un secret professionnel (en particulier selon l'art. 321 du code pénal ou l'art. 47 de la loi sur les banques). La façon actuelle de pratiquer l'externalisation des données ne conduit pas non plus à une exclusion de la typicité ou à un fait justificatif, permettant l'impunité. Ainsi, l'outsourcing du traitement de données par des personnes soumises au secret professionnel est confronté à des restrictions évidentes.